Commentaire de l'ordonnance 5 relative à la loi sur le travail

Section 2 Activités particulières

Art. 4b Travaux dangereux : mesures d'insertion professionnelle et offres de préparation à la formation professionnelle initiale

OLT 5

Art. 4b

Article 4b

Travaux dangereux : mesures d'insertion professionnelle et offres de préparation à la formation professionnelle initiale

(art. 29, al. 3, LTr)

- ¹ L'emploi de jeunes de plus de 15 ans à des travaux dangereux en dehors d'une formation professionnelle initiale est autorisé lorsque ces travaux se déroulent dans le cadre d'une mesure fédérale ou cantonale d'insertion professionnelle ou d'une offre de préparation à la formation professionnelle initiale selon l'art. 12 LFPr et que les conditions suivantes sont remplies :
 - a. une autorité surveille la mesure ou l'offre selon les prescriptions fédérales ou cantonales ;
 - b. il s'agit de travaux pour lesquels une ordonnance sur la formation prévoit une dérogation conformément à l'art. 4a, al. 1;
 - c. l'entreprise dispose de l'autorisation pour former des apprentis visée à l'art. 20, al. 2, LFPr prévoyant l'emploi de jeunes à de tels travaux ;
 - d. l'entreprise respecte, pour les travaux effectués par les jeunes, les mesures d'accompagnement en matière de sécurité au travail et de protection de la santé visées à l'art. 4a, al. 1, et définies dans l'annexe aux plans de formation ;
 - e. les jeunes sont formés et instruits de manière suffisante et convenable par un professionnel adulte et expérimenté, qui les surveille pendant l'exécution des travaux dangereux.
- ² Les stages d'orientation et les prestations ponctuelles de travail dans le cadre d'une exclusion temporaire de l'école ne constituent pas des mesures d'insertion professionnelle ni des offres de préparation à la formation professionnelle initiale. L'art. 4 s'applique.
- ³ S'inspection cantonale du travail peut octroyer une autorisation exceptionnelle pour l'emploi de jeunes de plus de 15 ans à des travaux dangereux en dehors de la formation professionnelle initiale à une entreprise qui le demande et qui ne dispose pas de l'autorisation pour former des apprentis visée à l'art. 20, al. 2, LFPr, s'il ressort du contrôle effectué par l'inspection que ladite entreprise remplit les exigences requises à l'al. 1, let. a, b, d et e. L'inspection peut octroyer cette autorisation pour une durée limitée et l'assortir de conditions. Une situation exceptionnelle se présente, en particulier, lorsqu'une entreprise a déjà pris les mesures nécessaires pour obtenir l'autorisation pour former des apprentis dans un délai d'un an.

SECO, mars 2024 504*b* - 1

Art. 4b

OLT 5

Commentaire de l'ordonnance 5 relative à la loi sur le travail

Section 2 Activités particulières

Art. 4*b* Travaux dangereux : mesures d'insertion professionnelle et offres de préparation à la formation professionnelle initiale

Géneralités

La loi sur le travail s'applique à tous les rapports de travail effectifs dans les entreprises qui entrent dans son champ d'application. C'est pourquoi elle est également applicable aux travailleurs qui suivent une formation ou une offre de préparation à la formation professionnelle initiale (cf. art. 1, al. 2, OLT 1). Pour ce qui concerne les mesures d'insertion professionnelle et les offres de préparation à la formation professionnelle initiale (les offres transitoires), il convient d'examiner dans chaque cas particulier si les jeunes sont occupés par une entreprise qui entre dans le champ d'application de la loi sur le travail ou à laquelle au moins les dispositions relatives à l'âge minimum sont applicables (cf. art. 2, al. 4, LTr). Le fait qu'un emploi relève du marché du travail primaire ou secondaire n'est pas pertinent pour cette évaluation.

Alinéa 1

Les mesures fédérales ou cantonales d'insertion professionnelle sont, par exemple, les semestres de motivation (SEMO) proposés par l'assurancechômage, les offres d'insertion de l'aide sociale, ou encore des mesures de l'assurance-invalidité (comme les mesures d'intervention précoce [art. 7d LAI], les mesures de réinsertion préparant à la réadaptation professionnelle [art. 14a LAI] et les mesures d'ordre professionnel [art. 15 à 18d LAI]). Les offres de préparation à une profession destinées aux jeunes migrants (notamment les préapprentissages d'insertion) entrent également dans ce cadre. Sont aussi considérées comme des offres en vue de préparer la formation professionnelle initiale des offres centrées sur la pratique et le monde du travail prévues par le canton pour les jeunes ayant achevé leur scolarité obligatoire et complétant le programme de l'école obligatoire dans la perspective des exigences de la formation professionnelle initiale (cf. art. 7 de l'ordonnance sur la formation professionnelle [OFPr; RS 412.101] en relation avec l'art. 12 LFPr).

Les jeunes ne peuvent effectuer de travaux dangereux dans le cadre d'offres transitoires que si non seulement l'activité se déroule dans le cadre d'une mesure fédérale ou cantonale d'insertion professionnelle ou dans celui d'une offre de préparation à la formation professionnelle initiale, mais encore que les critères établis aux let. a, b, c, d et e pour la protection des jeunes sont respectés de manière cumulative.

Lettre a

La surveillance doit se faire conformément aux directives cantonales ou fédérales applicables en la matière.

Lettre b

Les travaux dangereux réalisés par les jeunes dans le cadre des offres transitoires doivent être ceux qui sont indispensables pour atteindre les buts de la formation professionnelle initiale pour lesquels des mesures ont été définies en annexe au plan de formation.

Lettre c

Il faut partir du principe que les entreprises qui disposent de l'autorisation pour former des apprentis sont déjà sensibilisées à la responsabilité particulière qui leur échoit s'agissant des jeunes. Ces entreprises remplissent les conditions pour transmettre les contenus de la formation pratique et les autres conditions prévues dans l'ordonnance sur la formation concernée. Parmi ces prérequis figurent l'infrastructure nécessaire (par exemple, un poste de travail aménagé pour l'apprenti ou un équipement de protection individuelle), la définition des travaux que les jeunes doivent effectuer et la qualification des formateurs professionnels.

Lettre d

Cela signifie que les mesures d'accompagnement en matière de sécurité au travail définies dans l'annexe aux plans de formations doivent être respectées tant pour les apprentis accomplissant une formation professionnelle initiale que pour les jeunes occupés dans le cadre d'une offre transitoire.

Commentaire de l'ordonnance 5 relative à la loi sur le travail

Section 2 Activités particulières

Art. 4b Travaux dangereux : mesures d'insertion professionnelle et offres de préparation à la formation professionnelle initiale

OLT 5

Art. 4b

Lettre e

Cette condition renvoie à l'article 19 OLT 5. L'annexe 2 des plans de formation contient des instructions similaires.

Alinéa 2

Les prestations de travail ponctuelles lors d'une exclusion temporaire de l'école (time-out, stage ou séjour de rupture) ne sont pas considérés comme des offres transitoires, indépendamment du fait que ces activités entrent dans le champ d'application de la loi sur le travail.

Bien que les stages d'orientation professionnelle soient un outil judicieux et apprécié pour appréhender concrètement la motivation, l'intérêt et l'adéquation d'un jeune dans une entreprise déterminé, il n'existe pas de raison pour justifier l'accomplissement de travaux dangereux dans un laps de temps aussi bref.

Alinéa 3

Les mesures prises par l'entreprise pour obtenir l'autorisation pour former les apprentis sont, en particulier : la formation d'un formateur professionnel, l'aménagement d'un poste de travail selon l'ordonnance sur la formation et le dépôt d'une demande en conséquence auprès de l'office cantonal de la formation professionnelle. Il est important de tenir compte du fait qu'il s'agit d'une exception qui doit rester ponctuelle et qui puisse être justifiée au regard du principe selon lequel l'affectation des jeunes aux travaux dangereux est interdite sur le plan national et international (cf. art. 4).

SECO, mars 2024 504*b* - 3